

Gouvernement du Québec

### Décret 280-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT l'acquisition de certains immeubles limitrophes aux propriétés du gouvernement du Québec à l'Aquarium du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est propriétaire de l'Aquarium du Québec situé dans la Ville de Québec;

ATTENDU QUE la Société des parcs de sciences naturelles du Québec est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, partie III, (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le gouvernement a l'intention de céder par emphytéose l'Aquarium du Québec à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec;

ATTENDU QUE la Société a proposé au gouvernement un plan de relance de l'Aquarium qui nécessite l'acquisition de certains immeubles limitrophes aux propriétés du gouvernement à l'Aquarium du Québec;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec, personne morale constituée en vertu de la Loi sur la Commission de la capitale nationale du Québec (L.R.Q., c. C-33.1), a, dans cette perspective du plan de relance, acquis certains immeubles limitrophes aux propriétés du gouvernement à l'Aquarium du Québec;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement désire se porter acquéreur d'immeubles acquis par la Commission de la capitale nationale du Québec dans le but de les inclure dans la cession par emphytéose de l'Aquarium du Québec à intervenir en faveur de la Société des parcs de sciences naturelles du Québec;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement n'a cependant pas le pouvoir de procéder à une telle acquisition;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut acquérir à l'amiable, pour le compte du gouvernement et de ses ministères, tout bien qu'il juge nécessaire pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage d'ouvrages ou d'édifices publics, ou pour rendre l'accès plus facile;

ATTENDU QU'il y a donc lieu que le ministre des Transports, agissant pour le bénéfice du ministre de l'Environnement, se porte acquéreur d'immeubles acquis par la Commission de la capitale nationale du Québec devant être cédés par emphytéose à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir de la Commission de la capitale nationale du Québec, pour le bénéfice du ministre de l'Environnement et pour la somme de un dollar (1,00 \$), les immeubles constitués des lots 2 011 767, 2 011 770 et 2 011 814 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, avec bâtisses dessus érigées, circonstances et dépendances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38002

Gouvernement du Québec

### Décret 281-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT la cession par emphytéose de l'Aquarium et du Jardin zoologique du Québec à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est propriétaire de l'Aquarium et du Jardin zoologique du Québec situés dans la Ville de Québec;

ATTENDU QUE la Société des parcs de sciences naturelles du Québec est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, partie III, (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE, depuis 1995, la Société administre et gère en co-gestion avec le ministre de l'Environnement, les biens et services de l'Aquarium et du Jardin zoologique du Québec à des conditions dont l'objectif est de favoriser leur développement;

ATTENDU QUE la Société a demandé que le gouvernement lui cède par emphytéose l'Aquarium et le Jardin zoologique du Québec;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement n'a pas le pouvoir de signer seul, pour et au nom du gouvernement du Québec, un acte comportant cession par emphytéose de l'Aquarium et du Jardin zoologique du Québec;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a le pouvoir de disposer des biens du domaine de l'État en vertu de l'article 11.4 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

ATTENDU QUE des servitudes de non-accès sont requises par le ministre des Transports concernant l'Aquarium du Québec;